

ARTICLE VII.

Après le premier août 1893, le Secrétaire Archiviste et le Secrétaire-Financier recevront pour prix de leurs services le montant que la Cour jugera à propos de fixer mais ne dépassera pas soixante-quinze piastres par année pour chacun.

ARTICLE VIII.

Un membre en règle d'une autre Cour, muni du transfert requis et d'un certificat du Médecin de cette Cour, pourra être admis dans cette Cour en payant la somme suivante : De 18 à 30 ans, ~~\$3.00~~ ; de 30 à 40 ans, ~~\$5.00~~ ; de 40 à 50 ans, ~~\$8.00~~ ; de 50 à 60 ans, \$10 ; de 60 à 70 ans, ~~\$15~~ ; de 70 à 80, \$20. 20 75

actif